



Québec, le 26 août 2019

Objet : Admissibilité de certaines dépenses au crédit
pour services de production cinématographique
N/Réf. : 18-043805-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** concernant l'admissibilité de certaines dépenses à titre de « frais de production » pour l'application du crédit pour services de production cinématographique, ci-après désigné « crédit d'impôt ».

Plus précisément, vous aimeriez savoir si les frais payés à une tierce partie pour la préparation des payes, le paiement des fournisseurs de services et la production de la déclaration de TVQ et de TPS/TVH peuvent être admissibles à titre de « frais de production » en vertu du paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

OPINION

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » d'une société à l'égard d'un bien prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI rend admissible au crédit d'impôt, lorsque le bien est une production admissible, « la partie du coût d'un contrat et les frais qui s'y rattachent [...] qui sont directement attribuables à la production du bien, dans la mesure où cette partie et ces frais se rapportent à la prestation de services rendus au Québec à la société, relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a*, à l'exclusion des frais liés au financement du bien; ». Les étapes visées au paragraphe *a* de cette définition sont celles de la production du bien allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction et toute autre étape de la production de ce bien qui est réalisée après la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre.

Nous sommes d'avis que les frais payés à une tierce partie pour la préparation des payes et pour le paiement des fournisseurs de services peuvent être inclus dans les frais de production à l'égard d'un bien en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI lorsque toutes les conditions prévues par ailleurs sont respectées et en prenant l'hypothèse que le bien constitue une production admissible. Plus précisément, nous considérons que les frais engagés pour la préparation des payes sont directement attribuables à la production du bien lorsqu'ils se rapportent à des traitements ou salaires se rapportant à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production du bien mentionnées précédemment. De même, nous considérons que les frais engagés pour le paiement des fournisseurs sont directement attribuables à la production du bien lorsque la rémunération de ces fournisseurs est en contrepartie de la prestation de services rendus au Québec relativement à ces étapes. En effet, ces frais sont accessoires à la prestation de travail de ceux qui reçoivent ces traitements ou salaires ou à la prestation de services de ceux qui reçoivent cette rémunération.

Quant aux frais payés à une tierce partie pour la préparation de la déclaration de TVQ et de TPS/TVH, nous sommes d'avis que ces frais ne sont pas directement attribuables à la production du bien relativement aux étapes de la production de ce bien mentionnées précédemment, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en relation immédiate avec ces étapes. En effet, ces frais sont plutôt directement attribuables à l'obtention d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), soit à l'obtention d'une aide gouvernementale¹.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation
relative aux entreprises

¹ Articles 21.35 et 21.35.1 de la LI.